

Compte-rendu de la réunion du Conseil municipal de Saint Antonin-sur-Bayon

du samedi 21 mars 2026

Le Conseil Municipal se réunit sur convocation du Maire en date du 17 mars 2026, avec l'ordre du jour suivant :

- 1- Election du Maire ;
- 2- Détermination du nombre d'adjoints et élections des Adjoints ;
- 3- Lecture de la Charte de l'élu.
- 4- Vote des indemnités de fonction ;
- 5- Délégation du Conseil Municipal au Maire ;
- 6- Conseiller Communautaire

Sont présents :

M. Joseph ANDREANI, Mme BORRA BERGEL Julie, M. Christian DELAVET, Mme Catherine DUPERREY, M. Michel FAURE, Mme Véronique MICHEL, Mme Marie-Anne PERSONNIC, M. Eric SANCHEZ, M. Richard WILLEMS.

Excusés : M. Pascal DUCOS (pouvoir à M. Eric SANCHEZ), Mme Sophie SCHYNS (pouvoir à M. Christian DELAVET).

Installation du conseil Municipal

La séance est ouverte à 9h sous la présidence de M. Christian DELAVET, Maire sortant, qui, après lecture des résultats constatés au procès-verbal de l'élection, déclare installer M. Joseph ANDREANI, M. Christian DELAVET, M. Pascal DUCOS, Mlle Catherine DUPERREY, M. Michel FAURE, Mme Véronique MICHEL, Mme Marie-Anne PERSONNIC, M. Eric SANCHEZ, Mme Sophie SCHYNS, M. Richard WILLEMS dans leur fonction de conseiller municipal.

Mme Marie-Anne PERSONNIC est désignée en qualité de secrétaire de séance.

M. Richard WILLEMS, doyen du Conseil Municipal, préside la suite de cette séance pour l'élection du Maire.

Il constate la présence de 9 conseillers municipaux, la remise de 2 pouvoirs et qu'ainsi le quorum est atteint.

1- Election du Maire :

Conformément au Code des Collectivités Territoriales, M. Richard WILLEMS préside à l'élection du maire.

Il donne lecture des articles L 2122-4 et L 2122-7 du Code des Collectivités Territoriales et invite le Conseil municipal à voter conformément aux dispositions de ce code.

Mme Julie BORRA BERGEL et Mme Véronique MICHEL sont choisies comme assesseurs.

M. Christian DELAVET est seul candidat.

Le vote se fait à bulletin secret.

Le résultat du vote est le suivant : sur 11 bulletins, 11 pour.

M. Christian DELAVET, ayant obtenu la majorité absolue, est proclamé Maire de Saint-Antonin-sur-Bayon et immédiatement installé.

Il remercie le Conseil Municipal, représentant les habitants de Saint-Antonin-sur-Bayon pour leur témoignage de confiance.

2- Détermination du nombre d'adjoints et élections des Adjoints

Fixation du nombre d'adjoints

Sous la présidence de M. Christian DELAVET, Maire, le Conseil Municipal détermine le nombre d'adjoints. Ce *nombre* ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

A l'unanimité des membres présents et représentés, le Conseil Municipal décide de fixer le nombre d'adjoints à 3.

Election des adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste paritaire, à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel.

Le vote se fait à bulletin secret.

Le maire reçoit la candidature de la liste composée de :

M. Eric SANCHEZ, premier adjoint

Mme Véronique MICHEL, deuxième adjointe

M. Joseph ANDREANI, troisième adjoint.

Il n'y a pas d'autre candidature.

Le maire soumet au vote la candidature reçue.

Le résultat du vote est le suivant : sur 11 bulletins, 11 pour.

*M. Eric SANCHEZ, premier adjoint, Mme Véronique MICHEL, deuxième adjointe
M. Joseph ANDREANI, troisième adjoint sont élus et immédiatement installés.*

Suite à ces élections, le tableau du conseil municipal s'établit conformément à l'article R. 2121-2 du Code Général des Collectivités territoriales, c'est-à-dire en respectant l'ordre suivant : maire, 1^{er} adjoint, 2^{ème} adjoint, 3^{ème} adjoint, puis conseillers municipaux dans l'ordre de priorité donnée aux plus âgés.

Christian DELAVET
Eric SANCHEZ
Véronique MICHEL
Joseph ANDREANI
Richard WILLEMS
Marie-Anne PERSONNIC
Michel FAURE
Pascal DUCOS
Catherine DUPERREY
Sophie SHYNS
Julie BORRA BERGEL

3- Lecture de la charte de l'élu local

En vertu de l'article L. 2121-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT), lors de la première réunion du conseil municipal, après l'élection du maire et des adjoints, le nouveau maire doit donner lecture de la charte de l'élu local, prévue, depuis la loi du 22 décembre 2002, aux articles L.1111-13 et L.1111-14 du CGCT. Cette charte de l'élu local traduit les droits et devoirs des élus locaux.

Le Maire donne lecture de la charte de l'élu local. Le texte de la charte a été transmis aux élus par voie dématérialisée et il est remis sous forme de document papier en séance.

4- Indemnités de fonction

Il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonction versées à ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, étant entendu que les crédits doivent être inscrits au budget.

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MAIRE, ADJOINTS et CONSEILLERS MUNICIPAUX (*Article L2123-20-1 du CGCT*).

FONCTION	NOM, PRENOM	Montant mensuel Brut	POURCENTAGE INDICE 1027
MAIRE		1155,06	28,10 %
1 ^{er} ADJOINT		447,64	10,89 %
2 ^{ème} ADJOINT		447,64	10,89 %
3 ^{ème} ADJOINT		447,64	10,89 %

Le conseil Municipal décide à l'unanimité, de fixer comme suit le montant des indemnités des adjoints pour l'exercice effectif des fonctions :

- 1^{er} adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2^e adjoint : 10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3^e adjoint : .10,89 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

5- Délégation du conseil municipal au maire

Conformément au Code général des collectivités territoriales (article L 2122-22), le Conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, afin de favoriser une bonne administration communale/

Il est proposé de confier au maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites d'un montant de 5000 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

5° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

6° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

7° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 8° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 9° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 10° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions ;
- 11° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 12° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1500 € ;
- 13° De procéder pour les projets inscrits au budget, ou non-inscrits dont le coût ne dépasse pas 10 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.
- 14° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au 1 de l'article L.123-19 du code de l'environnement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité de déléguer au maire les compétences indiquées ci-dessus.

5- Conseillers communautaires

La représentation de la commune de Saint-Antonin-sur-Bayon au sein de la Métropole Aix-Marseille-Provence se limite à un conseiller communautaire titulaire qui est désigné dans l'ordre du tableau du conseil municipal. Il s'agit donc du maire. Il n'y a pas de suppléant.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 10h30.

INFORMATIONS

À retenir dans vos agendas :

- **Lundi 27 avril**, en mairie : **Conseil municipal** consacré au vote du budget
- **Mardi 16 juin** à 17h30, place du village : nous vous invitons à partager un moment fort de notre vie communale : la **Cérémonie du souvenir en hommage aux 13 jeunes résistants** tués par les nazis en 1944.